

Les procès en sorcellerie dans la Franche-Comté du XVII^e siècle : une fabrique de la marginalité ?

Theodora Jordan-Mazzoleni

Mots-clefs : sorcellerie, marginalisation, sociabilité, accommodation, agentivité.

Résumé : À l'aube du XVII^e siècle, manuels de démonologie et textes législatifs dépeignent les sorciers et sorcières en conspirateurs cherchant à pervertir la communauté chrétienne. Mais comment les populations locales et les tribunaux reconnaissent-ils ces prétendus ennemis de l'intérieur ? Cette contribution s'intéresse aux documents de la pratique issus des procédures inquisitoriales civiles franc-comtoises. Après l'invalidation, dans une première partie, de l'hypothèse d'une marginalité fondée uniquement sur des critères religieux, trois parties sont consacrées à l'étude des potentielles exclusions liées à la filiation des prévenus, à leur genre et à leurs ressources économiques. La dernière partie porte sur les réactions des accusés face aux juges : prise en compte des préventions de ces derniers, accommodation juridique, parfois réflexion sur les rapports de domination. Il ressort de cette analyse qu'à l'échelle du village ou de la ville, la marginalité sorcellaire repose principalement sur un défaut de capital social des diffamés, tandis que la répression de la sorcellerie consacre la légitimité morale et politique des magistrats.

« Toutes ces vies qui étaient destinées à passer au-dessous de tout discours et à disparaître sans avoir jamais été dites, constate Michel Foucault dans son anthologie des existences obscures, n'ont pu laisser de traces – brèves, incisives, énigmatiques souvent – qu'au point de leur contact instantané avec le pouvoir. » Cette contribution se donne pour objectif l'analyse de quelques-unes de ces vies « qui sont comme si elles n'avaient pas existé¹ » à travers le prisme des procès pour sorcellerie.

Sur le territoire de l'actuelle Franche-Comté, si une première condamnation pour « guenaucherie » est attestée dès 1434², la première crise répressive ne survient qu'à l'orée du XVII^e siècle et fait suite à la publication, en 1602, du *Discours exécration des sorciers*, manuel du grand-juge de Saint-Claude Henry Boguet, et à la promulgation deux ans plus tard d'un édit archiducal officialisant les poursuites contre les sorciers. Ce sont les tribunaux civils, et non ecclésiastiques, qui ont à connaître de la plupart des accusations de sortilège³.

Double et corollaire des évolutions de l'État et de la société modernes, la criminalisation de la sorcellerie promeut une certaine conception de l'ordre social, héritière d'une longue filiation théologique : celle d'une communauté des fidèles comprise comme un tout physiologique devant être protégé contre toute corruption. Dans le cas franc-comtois, il est probable que cette angoisse obsidionale se trouve exacerbée par la situation particulière de la province, isolée des autres possessions habsbourgeoises et jouissant d'une relative autonomie vis-à-vis du pouvoir central, appliquant avec rigueur les décrets de la réforme tridentine et cernée de figures d'altérité tant politique que religieuse jusqu'à son annexion définitive par le royaume de France en 1678. Marge nécessaire, la sorcière est érigée en contre-modèle de référence par des institutions civiles aux tendances totalisatrices, cherchant à s'approprier certaines compétences et une autorité morale relevant jusqu'alors du domaine ecclésiastique⁴.

« Crime de leze-Majesté divine et humaine⁵ », la sorcellerie serait le domaine de femmes et d'hommes que la « commune fame » et les discours démonologiques distinguent du reste de leurs contemporains. Mais comment définir la marginalité sorcellaire ? Quels critères religieux ou sociopolitiques permettent de différencier le sorcier du « bon catholique », le crime de sorcellerie « se commet[tant], déplore Boguet, le plus souvent de nuit, & toujours en secret⁶ » ? Ces indices de culpabilité sont-ils connus et acceptés de l'ensemble de la population ?

Ne pouvant dans cet article étudier individuellement les 733 affaires recensées pour la période 1434-1664 dans le comté de Bourgogne⁷, nous avons choisi, pour des

¹ FOUCAULT, 1994, 241, 243.

² Procès d'Henriette de Crans : AM Besançon [ensuite AMB], BB2.

³ ROCHELANDET, 1992, 42-47 ; 2022, 61-67.

⁴ VAUCHEZ, 1995.

⁵ BOGUET, 1603, 134.

⁶ *Ibid.*, 168.

⁷ ROCHELANDET, 2022, 76. Auxquelles peuvent s'ajouter les 62 accusés de la cité impériale de Besançon, et les 206 accusés de la principauté de Montbéliard.

raisons de disponibilité et de proximité des sources, de fonder principalement notre réflexion sur la lecture des documents de la pratique élaborés au cours des six premières décennies du XVII^e siècle par la cour d'appel du Parlement et par la municipalité de Dole, capitale provinciale : la sorcellerie en effet n'est pas une spécificité rurale⁸.

Nous nous interrogerons d'abord sur la potentielle anormalité confessionnelle des accusés. Les croyances et comportements condamnés par les magistrats ne concernent-ils qu'une minorité statistique ? Nous examinerons ensuite différents types de périphéries sociales face au centre producteur de normes : marginalités liées à la filiation, au genre, au niveau de richesse et de pouvoir. Enfin, nous envisagerons la prise en compte par les prévenus des attendus et des préjugés des tribunaux, ainsi que leur compréhension des rapports de domination.

« Si elle estoit sorciere tout le monde lestoit⁹ »

En tant que praticiens du sacré, quelquefois thérapeutes, sorciers et sorcières occupent une fonction complémentaire (de leur point de vue et celui de leur patientèle) ou rivale (du point de vue des tribunaux) de celle des prêtres et des médecins. Ils s'attribuent, au moins partiellement, la *cura animarum* des premiers et vont parfois jusqu'à revendiquer une chasteté quasi sacerdotale. Célibataire sans enfants, Françoise Menestrerot fonde l'efficacité de ses prières de guérison sur des critères de mœurs. À l'une de ses sollicituses, la mendiante doloise explique « que les neufviesne des femmes mariez et qui couchent avec les hommes ne vaillent rien¹⁰ » – contrairement aux siennes.

Nombreux sont les Franks-Comtois, citadins comme ruraux, persuadés que rouer de coups une sorcière ou consommer de son pain permettrait de rompre ses enchantements¹¹. Nombreux également ceux qui pensent que le diable se rencontre au détour d'un chemin¹², que l'air est peuplé d'esprits musiciens¹³, qu'anges et fantômes conseillent les mortels¹⁴, que la fortune s'acquiert à l'aide d'une main de gloire¹⁵, que les démons enseignent l'avenir et les choses secrètes à qui sait les invoquer¹⁶, etc. Les

⁸ FOLLAIN, 2018.

⁹ Françoise Menestrerot : AM Dole [ensuite AMD], FA151-3.

¹⁰ *Ibid.* Cf. aussi ROCHELANDET, 2022, 153-155.

Les dévotions de Françoise Menestrerot ne posséderaient donc pas une efficacité intrinsèque mais dépendraient de la vertu de l'officiante, contrairement aux sacrements dont l'Église catholique défend la validité, quels que soient l'orthodoxie ou le comportement personnels du prêtre : Concile de Trente, session 7, canon 12.

¹¹ Aymotte Petitjean : AD du Doubs [ensuite AD25], 2B3348. Alix Bicarthey et Claude Gachon : AD25, 2B2473. Jeannette Prestet : AMD, FA151-6. Claudine Richardey : F. P., 1839, 35, 45. Aymé Calandrey : AD de la Haute-Saône [ensuite AD70], B5121. Cf. BOGUET, 1603, 95-97 ; DEL RIO, 1611, 994-995.

¹² Claude Broquin : AD25, 2B2467. Claudine Nicolas : FINOT, 1983, 52.

¹³ Alix Bicarthey : AD25, 2B2473. Claudine Richardey : F. P., 1839, 38, 42.

¹⁴ Françoise Menestrerot : AMD, FA151-3. Renoberte Simon : AD25, 2B2515. Jeannette Prestet : AMD, FA151-6. Marguerite Touret : BAVOUX, 1947, 134.

¹⁵ Jeannette Prestet : AMD, FA151-6.

¹⁶ Jeanne Roz : AD25, 2B3532. Jeannette Prestet : AMD, FA151-4.

couches les plus aisées de la société ne paraissent d'ailleurs pas exemptes de telles conceptions et de tels arrangements avec la norme : citons le comte de Cantecroix qui, en 1608, fait rappeler à Besançon Henriette Dordor, pourtant condamnée à l'exil perpétuel par la justice municipale, dans l'espoir que par art divinatoire elle lui révèle l'emplacement d'un trésor¹⁷.

Conscients de leur mauvaise réputation, quelques « sorciers » tentent de dissimuler leurs écarts avant même l'ouverture d'une quelconque enquête. Dans les premières années du XVII^e siècle, Françoise Menestrerot recommande le secret aux Dolois qui recourent à ses services¹⁸ et Alix Bicardey tente de soudoyer le curé de Montjustin afin qu'il ne dévoile à personne qu'elle a récité devant lui « certaines oraisons superstitieuses¹⁹ ». En 1626, à Cuve-les-Rougemont, Claudine Oudot se dote d'un « reliquaire » supposé la prémunir contre d'éventuelles poursuites judiciaires²⁰.

Face à la diffusion et à la diversité manifestes de ces opinions et pratiques religieuses, démonologiques et juges, au nom de leur expertise instituée par les plus hautes autorités²¹, cherchent à singulariser le sorcier et à constituer en antisystème standardisé les écarts au modèle confessionnel. Mais davantage que les agissements d'une contre-Église fantasmée, les procès en sorcellerie illustrent plutôt le mépris des pouvoirs séculiers et ecclésiastiques envers la « religion vécue²² » par une majorité de leurs contemporains, et plus largement envers les modes de vie et les habitus populaires. Cette mécompréhension paraît au moins dans certains cas réciproque, s'il est permis de se fier aux dépositions contraintes des accusés. En 1660, questionnée sur les « fiantes dasne » retrouvées dans la paille qui lui sert de couchette, Renoberte Simon, de Blégny près de Salins-les-Bains, ne comprend pas l'insistance des juges du bailliage d'Aval sur ce détail qui pour elle relève du domaine de l'hygiène (elle avait pourtant « netoye son lict avant que dy mettre ladite paille » !) mais qui pour eux constitue une preuve de sa « malice²³ ».

« D'estre [...] extraicte de race de sorcière²⁴ »

Dans les manuels de démonologie comme dans la correspondance judiciaire, la sorcellerie est fréquemment comparée à une maladie contagieuse, et ses partisans présumés à une vermine pullulante cherchant à corrompre la société chrétienne²⁵. Le mal se répandrait en premier lieu au sein des familles, comme par « droit de

¹⁷ AMD, FA151-4.

¹⁸ AMD, FA151-3. Cf. Aymotte Petitjean (AD25, 2B3348), Jeannette Prestet et Claudine Huguenet (AMD, FA151-6).

¹⁹ AD25, 2B2473.

²⁰ FINOT, 1983, 33-34.

²¹ À savoir le Parlement de Dole, dans un édit de 1534, puis les Archiducs Albert et Isabelle, dans une ordonnance de 1604. Suivirent plusieurs édits du Parlement en 1608, 1657 et 1659.

²² DELUMEAU, 1975. *Id.*, 1979.

²³ AD25, 2B2515.

²⁴ Jeannon Lescoichoux : FINOT, 1983, 55.

²⁵ Cf. par exemple AD25, 2B128, lettre du Parlement à l'archevêque de Besançon, 15 juillet 1629.

succession²⁶ ». Henry Boguet et surtout Jean Bodin classent l'hérédité parmi les indices de culpabilité²⁷. Et en effet, les sources de la pratique donnent à voir de véritables lignages de sorciers, connus de l'ensemble de la communauté²⁸. En 1629, Aymé Clandrey, de Saint-Rémy, est « tenu et réputé [...] pour un sorcier et genault comme de mesme estoient ja furent Margueritte Perier ses pere et mere tous ses freres et sœurs et predecesseurs²⁹ ». Interrogée vingt-cinq ans plus tôt, sa mère aurait déjà avoué que « ce nest pas dez maintenant que lon les accusoit du crime de sortilege et quil y avoit plus de sept vingt [i.e. 140] ans que ses predecesseurs en estoient soubconnes³⁰ ».

Une méfiance largement partagée pèse non seulement sur les individus réputés sorciers, mais également sur toute leur parentèle. En 1610, à une femme de Noroy-l'Archevêque qui s'inquiète du passé sulfureux de la défunte mère de son prétendant, exécutée comme sorcière, Alix Bicardey suggère, fort ingénument, de recourir à un procédé magique³¹. Au milieu du siècle, en raison de la réputation de leur mère, les fils de Jeanne Thiebaut sont victimes du rejet des autres enfants de Scey-sur-Saône³². À la même époque et dans le même bourg, la sœur de Claude Fouettet peine à convoler en justes noces du fait du mauvais renom de son frère. D'ailleurs, affirme la rumeur publique, si ce dernier est parvenu à se marier à deux reprises, c'est uniquement en usant de « charmes et arts diaboliques » et à l'insu des parents des épousées³³.

La nature des documents conservés déforme notre perception des relations intrafamiliales et l'apparente loquacité des enfants et conjoints des prévenus s'explique de manière assez évidente par leur crainte de se trouver à leur tour confrontés aux mêmes accusations. Certains témoignages laissent néanmoins entrevoir des rancœurs interpersonnelles dont l'expression ne semble pas uniquement motivée par l'angoisse d'un châtement immédiat. L'antagonisme entre Jeanne Delenon et son époux, Claude Faivre, remonterait ainsi à de nombreuses années. En 1644, quatorze ans avant l'ouverture de la procédure inquisitoriale contre sa femme, Claude Faivre, alors réfugié en France – nous sommes à la fin de la guerre de Dix Ans –, aurait ouvertement regretté son mariage « se repentant de l'avoir espouse que sil estoit incogneu il sen iroit et quitteroit pour jamais ladite deffenderesse ». Plus tard, sur son lit de mort, il se serait exclamé avec amertume : « hélas nous sommes tous sorciers³⁴ ». Henry Boguet l'écrit : « Il ne faut qu'un sorcier pour gaster toute une maison³⁵. »

²⁶ AD25, 2B125, lettre du bailli de Luxeuil Jean Clerc au Parlement, 5 mars 1629.

²⁷ BODIN, 1580, 190. BOGUET, 1603, 126, 178. ROCHELANDET, 2022, 141-144.

²⁸ Claudine Richardey : F. P., 1839, 30-32, 36. Françoise Menestrerot : AMD, FA151-3. Jeannette Prestet : AMD, FA151-6.

²⁹ Aymé Calandrey : AD70, B5121.

³⁰ *Ibid.*

³¹ AD25, 2B2473.

³² AD25, 2B3532.

³³ *Ibid.*

³⁴ AD25, 2B3532. Cf. Alix Bicardey : AD25, 2B2473.

³⁵ BOGUET, 1603, 125.

« Satan les cognoit toutes³⁶ »

La sorcellerie serait en effet une tare héréditaire qui se transmettrait principalement par la lignée maternelle³⁷. Plusieurs motifs stéréotypés (maléfices liés à la sexualité et à la procréation, meurtres de nouveau-nés, vol nocturne sur un balai), ont probablement contribué à la féminisation progressive du crime de sortilège et de vénéfice³⁸. Au XVII^e siècle, dans le comté de Bourgogne, 79 % des suspects sont des femmes et les sentences tendent à être plus sévères envers elles qu'envers les accusés masculins³⁹. Dans un contexte ambiant de misogynie et de contrôle accru des mœurs, la femme, copie défectueuse de l'homme, est décrite comme l'agent privilégié du démon pour intervenir dans les affaires humaines⁴⁰. Les prétendues faiblesses de caractère et lubricité des femmes les porteraient à s'adonner à la sorcellerie⁴¹.

Dans une Franche-Comté qui se célèbre en citadelle catholique, bien des accusées, comme la Doloise Claudine Huguenet, se voient reprocher un non-respect des sacrements : naissance d'enfants hors mariage, absence de baptême de leur progéniture⁴². Renoberte Simon se montre hésitante sur le nombre de ses enfants, ce qui donne aux juges « subiet de croire quelle en at perdus quelques ou du moins qui nont pas estes baptises⁴³ ». Jeanne Thiebaut quant à elle est soupçonnée d'infanticide⁴⁴.

Dans les manuels et traités démonologiques, la soumission de la sorcière vis-à-vis du diable prolonge la violence très concrète qu'elle subit dans les tribunaux, dans son couple et dans la société⁴⁵. Des rapports sexuels douloureux seraient imposés par Satan à ses fidèles présumées⁴⁶. Le viol, acte de prise de possession et d'avilissement de la personne qui le subit, serait sciemment utilisé par les démons (et les maris ?) pour asservir la magicienne : « car, explique Boguet, [...] n'y a il moyen, par lequel l'homme se rende plus subiette une femme, que d'en abuser⁴⁷ ». La sorcière est bien souvent une femme battue : par son conjoint, par le diable, ou par les deux successivement⁴⁸. L'ange

³⁶ *Ibid.*, 28.

³⁷ BODIN, 1580, 191.

³⁸ CHENE et OSTORERO, 2002. ROCHELANDET, 2022, 145, 163-165. Quelques sorciers hommes sont toutefois accusés eux aussi de compromettre la fertilité des couples, comme Jean Dosselle à Arbois en 1667. Celui-ci n'est cependant condamné en appel que pour escroquerie, et non pour sorcellerie : AD25, 10F77.

³⁹ ROCHELANDET, 2022, 76, 145-146.

⁴⁰ BERNOS, 2003, 33-54. BERRIOT-SALVADORE, 1993. GELIS, 1988, 40-55.

⁴¹ Cf. Henriette Dordor : AMD, FA151-4.

⁴² AMD, FA151-6. Cf. Claudine Nicolas (FINOT, 1983, 51), Adriane Perrin (AD25, 2B2473), Jeanne Thiebaut (AD25, 2B3532), Jeannette Prestet (AMD, FA151-6) et Marguerite Touret (BAVOUX, 1947, 130-131). BODIN, 1580, f°187v°-f°188r°. BOGUET, 1603, 76-77, 171.

⁴³ AD25, 2B2515.

⁴⁴ AD25, 2B3532.

⁴⁵ CLOSSON, 2013. DELSALLE, 2005, 165-167. Cf. les violences perpétrées par Laurent Putod (AD25, 2B2515) et Claude Broquin (AD25, 2B2467) à l'encontre des femmes de leur entourage.

⁴⁶ BOGUET, 1603, 29-30. Cf. Claudine Richardey : F. P., 1839, 41-42. ROCHELANDET, 2022, 125-128.

⁴⁷ BOGUET, 1608, 65.

⁴⁸ Après avoir subi des violences domestiques, Claude Champagne se donne au diable sur promesse que celui-ci la réconcilierait avec son époux : FINOT, 1983, 60. Cf. Jeanne Thiebaut (AD25, 2B35322),

déchu se comporterait d'ailleurs parfois comme un époux, à l'instar de celui qui aurait élu domicile chez Marguerite Guyennet, à Vesoul, à l'aube du siècle⁴⁹. Ne pouvant exprimer aussi librement que les hommes leurs colères et déceptions, ces femmes trouvent-elles dans l'aveu d'une pseudo-dévotion à Satan un moyen doctrinairement et juridiquement audible de verbaliser leur mal-être ?

La recherche du *stigma diabolicum* sur le corps dénudé et rasé des mises en cause perpétue cette agression. Si des accusés masculins subissent eux aussi cette pénible inspection, d'après nos recherches, seules quelques femmes font montre d'initiative en proposant de se dévêtir elles-mêmes. Ce détail atteste des échos que rencontre le discours savant parmi la population générale, y compris parmi les illettrés⁵⁰. Mais la volonté de Jeannette Prestet et de Jeanne Delenon de rester maîtresses de leur corps est qualifiée d'impudicité par les tribunaux. Leur anticipation des ordres des juges, leur tentative de présenter à leurs examinateurs ce qu'elles estiment être la preuve concrète de leur innocence, sont retenues comme éléments à charge⁵¹.

« Lui disant que le diable estoit un bon sire et qu'il lui feroit du bien⁵² »

La pratique judiciaire, émanation et outil de gouvernement, reproduit les systèmes de domination de la société du XVII^e siècle. L'écrasante majorité des accusés de sorcellerie appartient de fait aux classes les plus modestes de la population⁵³. Dans un contexte occidental de réforme de l'assistance publique et d'instauration d'une police des pauvres, l'accusation de sortilège peut être ponctuellement instrumentalisée au nom du maintien de l'ordre public⁵⁴. À Dole, de manière paroxystique, les mendiants représentent un tiers de la quinzaine de prévenus recensés. En 1659, le conseil de la Ville délibère du cas de Jeannette Prestet, dont « le peuple soffensoit de ce quelle estoit employee pour quester par leglise », et de celui de Claudine Huguenet. À son sujet, il est décidé assez cyniquement que quoiqu'elle « ne se treuvoit beaucoup chargee pour estre convaincue de sortilege quil estoit neantmoins *expedient* [nous soulignons] den descharger la ville⁵⁵ ».

Les sources rendent perceptibles des tensions financières entre les accusés et les témoins appelés à comparaître. Jeannette Prestet aurait rendu impotente une femme venue collecter la gabelle⁵⁶. Françoise Menestrerot se serait vengée pour des choux vendus trop chers, Henriette Dordor pour une rémunération jugée insuffisante,

Jeannette Prestet (AMD, FA151-6), Henriette Dordor (AMD, FA151-4), Adriane Perrin (AD25, 2B2473), Jeanne Dalley (FINOT, 1983, 22) et Gasparde Fatain (ROCHELANDET, 2022, 151).

⁴⁹ FINOT, 1983, 21.

⁵⁰ ROCHELANDET, 2022, 92-97. Cf. le cas d'Alix Bicardey, qui porte une verrue sur l'épaule et tente de s'en disculper auprès des habitants de Noroy, deux ans avant que ne débute son procès : AD25, 2B2473. Sur l'inventivité des dépositions féminines : ZEMON DAVIS, 1988, 180.

⁵¹ AMD, FA151-6 et AD25, 2B3532. BOLTANSKI, 1984, 17-18, 24. HOTTON, 2011, 260-261.

⁵² Marguerite Guyennet : FINOT, 1983, 21.

⁵³ BIENMILLER, 1979, 189-204. MUCHEMBLED, 2001. ROCHELANDET, 1992, 180. *Id.*, 2022, 146-152.

⁵⁴ GEREMEK, 2014. ROCHELANDET, 2022, 137-138.

⁵⁵ AMD, BB47, f°167v°.

⁵⁶ AMD, FA151-6. Cf. Anne Vautherin : FINOT, 1983, 16.

Renoberte Simon pour un refus de prêt, Jeannette Rongeot pour un impôt excessif⁵⁷. Servante chez un médecin lédonien en 1604, Henriette Regauld est d'abord soupçonnée de vol par ses employeurs avant d'être dénoncée par eux comme sorcière⁵⁸. L'argent et la sécurité qu'il procure constituent des thèmes récurrents dans les dépositions⁵⁹. Bon nombre d'inculpés se seraient voués au diable par appât du gain – espérance souvent déçue, comme il arrive à Claude Martin, condamné pour « avoir demande de largent au demon ensuite des conventions quil avoit faicte avec luy sans que neantmoins il luy en aye donné⁶⁰ ».

Tout changement brutal de fortune est considéré avec défiance. Catherine Miget soigne les animaux de Grand-Sancey depuis une vingtaine d'années avant d'être accusée de sorcellerie en 1639. Cette date coïncide avec la confiscation de sa dernière récolte de froment par les créanciers de son défunt mari, confiscation qui la précipite dans une extrême pauvreté. Elle-même se dit gouvernée par le Malin « dèz environ un an ençà qu'elle avoit perdu son blef⁶¹ ». Au contraire, en 1660, l'origine douteuse de la prospérité de Laurent Putod, procureur postulant au siège de Montmorot, lui attire bien des inimitiés⁶².

Si les discours démonologiques dépeignent le sabbat comme travestissement du culte établi, les documents de la pratique le présentent davantage comme une transcription de l'ordre social⁶³. Les mis en cause décrivent en effet la communauté des sorciers comme un système clientéliste, rigoureusement administré avec registre de présence⁶⁴ et comptabilité. Le fortuné Laurent Putod occuperait dans cette société parallèle la fonction de « thresorier du diable ». Il « falloit sadresser a luy quant on vouloit avoir de largen de la part du demon, voyre il est que ceux qui nassistoient a la tenue des sabat estoient obligé de luy donner quatre gros par deffault⁶⁵ ». Le diable agirait en seigneur entre les mains duquel les sabbatisants prêteraient serment de fidélité⁶⁶, et qui visiterait ses affidés avec une sollicitude toute paternaliste⁶⁷.

« On ne me fera jamais dire que je suis une sorciere⁶⁸ »

⁵⁷ AMD, FA151-3 et FA151-4. AD25, 2B2515 et 2B2467. Cf. Aymé Calandrey : AD70, B5121.

⁵⁸ AD25, 2B3347.

⁵⁹ Cf. par exemple Laurent Putod (AD25, 2B2515), Claude Fouettet (AD25, 2B3532) et Jeannette Prestet (AMD, FA151-6).

⁶⁰ AD25, 2B2515. Cf. Claudine Richardey (F. P., 1839, 41), Jean Briet (AD25, 2B3532) et Jeannette Larget (FINOT, 1983, 38). ROCHELANDET, 2022, 123.

⁶¹ PERRECIOT, 1786, 496, 510-511.

⁶² AD25, 2B2515. Cf. Jean Briet : AD25, 2B3532.

⁶³ OSTORERO, 2013, 309-320. ROCHELANDET, 2022, 38-43.

⁶⁴ Adriane Perrin : AD25, 2B2473.

⁶⁵ AD25, 2B2515. Jacques Martil, de Charmoille, serait quant à lui « capitaine de cinq cens quenaux [i.e. sorciers] » : FINOT, 1983, 48.

⁶⁶ Jeannette Jannat : AD25, 10F14.

⁶⁷ Cf. Jeanne Delenon (AD25, 2B3532), Adriane Perrin (AD25, 2B2473) et Claudine Richardey (F. P., 1839, 43).

⁶⁸ Jeanne Delenon : AD25, 2B3532.

La plupart des interrogés semblent conscients que certaines paroles, certaines attitudes, ont valeur d'éléments de distinction entre le licite et le déviant. Exceptionnellement conservées dans leur intégralité, les pièces du procès d'Henriette Dordor, à Dole en 1611-1612, nous permettent d'analyser la défense de cette lavandière de quarante ans, veuve et mère d'un jeune enfant. Henriette a déjà fait l'amère expérience des rigueurs de la justice, à Besançon en 1606, expérience dont elle a sans doute tiré quelque enseignement. Son argumentation repose sur la prise en compte des préventions de ses interrogateurs contre les femmes, les pauvres et les illettrés, l'exposition des preuves matérielles de sa piété, l'acceptation de l'autorité morale et spirituelle des magistrats, ainsi que sur l'utilisation d'un procédé qui serait aujourd'hui qualifié de retournement du stigmate : « comme estre quelle porroit scavoir diviner, s'exclame-t-elle, quelle ne scavoit lire ny escrire ⁶⁹ » !

Sous la contrainte, les accusés prennent part à un jeu de pouvoir dont ils ne maîtrisent pas toutes les règles, mais dont ils perçoivent les conséquences. À Dole, Jeannette Prestet associe expressément son incarcération à des querelles passées avec le syndic Philibert Goubot. Elle témoigne avoir été nuitamment visitée, dans sa cellule, par les fantômes de ses défunts mari et sœur, le premier l'avertissant que « celui qui lavoit faict mettre en prison laccusoit destre sourciere et que plus de trois fois il avoit dit quil despencera tout son bien pour la faire brusler », la seconde lui enjoignant de ne « poin prendre de proces ny sattacher au syndicque Goubot ⁷⁰ ».

Dans une forme d'accommodation dogmatique et juridique qui paraît s'intensifier alors que progresse le siècle, les témoins, les prévenus et leurs proches s'approprient les valeurs morales, les normes législatives et les habitudes langagières des juges. Les uns cherchent à obtenir des sentences moins sévères, à l'instar de Jean Guyot qui, en novembre 1657, requiert que sa femme soit jugée à Vesoul, et non à Besançon, sa ville de résidence, profitant de la publication la même année (25 août) d'un édit facilitant l'« emprunt de territoire ⁷¹ ». Les autres veulent démontrer leur propre orthopraxie et, peut-être, se débarrasser de voisins notablement importuns, comme la jeune Thérèse Pain qui n'hésite pas à exhiber dans les rues de Dole le morceau de viande qu'elle a arraché au pot de Claudine Huguenet, laquelle contrevenait à l'abstinence de chair, prescrite durant les Rogations ⁷².

Pouvons-nous voir, dans les descriptions de sabbat et à travers la figure imaginaire d'un diable-roi, chef d'une anti-Église et même banquier, une dénonciation des excès des magistrats, des prêtres, des usuriers ? Critique du rapport vassalique, de

⁶⁹ AMD, FA151-4. Cf. Adriane Perrin (AD25, 2B2473) et Jeanne Morterey (FINOT, 1983, 19).

⁷⁰ AMD, FA151-6. Le sous-syndic Nicolas Gillet semble informé de cet antagonisme, écrivant dans ses « moyens d'adhésion » contre l'appel de Jeannette Prestet auprès du Parlement, que les discours des fantômes « ne visent qu'à nourrir et entretenir une rancune ».

⁷¹ Soit la possibilité pour une juridiction d'emprisonner et enquêter sur un accusé ne relevant pas de son territoire de compétence. AMB, BB85. Cf. Anne Maigrot (AMB, BB86), Bénigne Morant (FINOT, 1983, 64-65) et Jeannette Prestet (AD25, 2B3502).

⁷² AMD, FA151-6.

la tyrannie des monarques ou des potentats locaux⁷³, de l'incurie de certains ecclésiastiques⁷⁴, des malversations de tel petit notable⁷⁵... La condition sociale des déposants constitue fréquemment un principe organisateur de leur récit⁷⁶. Bien qu'extrêmement minoritaires, quelques dépositions laissent deviner, chez une partie des interrogés, la conscience d'appartenir à un ordre défavorisé. Henriette Regauld se plaint « que lon ne recherchoit que les pauvres et que lon ne recherchoit pas les chapperons⁷⁷ », tandis que, d'après Catherine Grandjournée, « on laissoit les riches pour prendre les pauvres⁷⁸ ». Si cette ébauche de réflexion sur les rapports de force sociopolitiques ne va communément pas jusqu'à une remise en cause générale des hiérarchies, Jacques Martil revendique cependant « qu'il ni est ny Dieu ny roi⁷⁹ ».

À l'issue de cette brève contribution qui demandera à être développée et amendée par de futures analyses, il apparaît que dans la Franche-Comté du XVII^e siècle, la marginalité sorcellaire ne tient pas tant aux croyances ou à la condition sociale – au demeurant fort ordinaires –, des accusés, qu'à la qualité des rapports que ces derniers entretiennent avec leurs contemporains. À l'échelle du village, du quartier ou de la ville, l'accusation de sorcellerie révèle souvent un déficit de « capital d'autochtonie⁸⁰ », parfois conscientisé. Ainsi, à Dole en 1648, Jeannette Prestet ne doute-t-elle pas que « ses offenses et sa mauvaise gorge estoient cause quelle estoit en prison⁸¹ ». Mais si au niveau individuel, le défaut ou l'inadéquation d'implication dans les réseaux d'interdépendances communautaires crée le « guenaud », dans le discours savant et devant les tribunaux, c'est la répression même de la sorcellerie qui constitue les sorciers en groupe homogène. Les diffamés de sorcellerie deviennent une altérité d'autant plus dangereuse qu'ils partagent avec les magistrats une homologie d'expériences et de références en ce qu'ils sont confrontés comme eux au vacillement d'une culture commune et à l'ébranlement d'un ordre social et étatique en voie de modernisation⁸². L'aveu, qui consacre la légitimité et l'infailibilité de la procédure inquisitoriale, de ses théoriciens et de ses praticiens, est nécessaire pour reconstituer l'allégeance au groupe. L'individu qui a avoué son pacte avec le diable renoue avec une forme de contrat social tacite. Sa manière de parler de lui-même évolue : le déviant « doit avouer non plus seulement ce qu'il a fait, écrit Michel Foucault, mais ce qu'il est

⁷³ OSTORERO, 2013, 315-318. Les tribunaux eux-mêmes reconnaissent certains abus en matière de torture et de subornation de témoins : cf. Georges Grandjourné et Jeanne Papier (FINOT, 1983, 39-42).

⁷⁴ Jacques Bucheron et Claude Oudot : FINOT, 1983, 26, 46.

⁷⁵ Laurent Putod : AD25, 2B2515.

⁷⁶ ZEMON DAVIS, 1988, 102-103.

⁷⁷ AD25, 2B3347.

⁷⁸ AD25, 2B3532. Cf. Henriette Dordor : AMD, FA151-4. BOGUET, 1603, 59.

⁷⁹ FINOT, 1983, 47.

⁸⁰ RENAHY, 2010.

⁸¹ AMD, FA151-6.

⁸² DE CERTEAU, 1969, 313-316.

(ou ce qu'il faut qu'il soit pour pouvoir l'avoir fait)⁸³ ». Mais laissons le mot de la fin à Catherine Miget, interrogée sur le bien-fondé de la sentence prononcée à son encontre :

- Dit qu'ouy, & que l'on ne luy sçauroit tant faire de mal qu'elle n'en mérite encore davantage.
- Pourquoi elle croid mériter le feu ?
- Dit que c'est à cause que l'on la charge de beaucoup de maux⁸⁴.

⁸³ FOUCAULT, 2012, 227.

⁸⁴ PERRECIOT, 1786, 508.

Bibliographie

Sources imprimées

- BOGUET H., (1603), *Discours execrable des sorciers. Avec une instruction pour un juge, en faict de sorcelerie*, Paris, Denis Binet.
- (1608), *Discours des sorciers, avec six advis en faict de sorcelerie. Et une instruction pour un juge en semblable matiere*, Lyon, Pierre Rigaud.
- BODIN J., (1580), *De la démonomanie des sorciers*, Paris, Jacques du Puys.
- DEL RIO M., (1611), *Les controverses et recherches magiques*, Paris, Jean Petit-Pas.
- FINOT J., (1983, 1^{re} éd. 1874), *Procès de sorcellerie au bailliage de Vesoul*, Marseille, Laffite Reprints.
- F. P., (1839), « Extraits de procédure contre une sorcière », *Mémoires de la commission d'archéologie de la Haute-Saône*, Vesoul, L. Suchaux, p. 30-51.
- PERRECIOT C. J., (1786), « Preuve n°151. Le procès de Cathin Miget, sorcière à Grand-Sancey en 1640 », *De l'État civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, II, en Suisse, aux dépens de la société, p. 480-547.

Études

- BAVOUX F., (1947), *La sorcellerie au pays de Quingey*, Besançon, Servir.
- BERNOS M., (2003), *Femmes et gens d'Église dans la France classique (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Cerf.
- BERRIOT-SALVADORE É., (1993), *Un corps, un destin. La femme dans la médecine de la Renaissance*, Paris, Champion.
- BIENMILLER D., (1977), *Univers folklorique et sorcellerie à Dole aux XVI^e et XVII^e siècles*, Dole, Cahiers dolois, t. 1.
- BOLTANSKI L., (1984), « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 51, p. 3-40.
- CERTEAU DE M., (1969), « Une mutation culturelle et religieuse : les magistrats devant les sorciers au XVII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 55, n°155, p. 300-319.
- CHENE C. et OSTORERO M., (2002), « La femme est mariée au diable. Élaboration d'un discours misogyne dans les premiers textes sur le sabbat (XV^e siècle) », *Sorcières et Sorcelleries*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, p. 13-32.
- CLOSSON M., (2013), « Violée par le diable », *Le Verger*, IV, *Viol et ravissement*.
- DELSALLE P., (2005), *Les Franc-Comtoises à la Renaissance*, Saint-Cyr-sur-Loire, Sutton.
- (2015), « "Il n'avait point l'intention de l'occire" : les femmes et la violence à travers les lettres de rémission dans le comté de Bourgogne (Franche-Comté) au début du XVII^e siècle », *Brutes ou braves gens ?*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, p. 295-312.

- DELUMEAU J., (1975), « La dialectique du “prescrit” et du “vécu” », leçon inaugurale au Collège de France, Paris.
- (1979), *Histoire vécue du peuple chrétien*, Toulouse, Privat.
- FOLLAIN A., (2018), « La Sorcière de ville et la Sorcière des champs en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles », *La Sorcellerie et la ville*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, p. 63-148.
- FOUCAULT M., (1994), « Vie des hommes infâmes (1977) », *Dits et écrits. 1954-1988*, III, Paris, Gallimard, p. 237-253.
- (2012), *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain, 1981*, Louvain-La-Neuve, Presses universitaires de Louvain.
- GELIS J., (1988), *La sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard.
- GEREMEK B., (2014), *Truands et misérables dans l'Europe moderne*, Paris, Gallimard.
- HOTTON H., (2011), *Les marques du diable et les signes de l'Autre. Rhétorique du dire démonologique à la fin de la Renaissance*, Thèse de doctorat, Université de Montréal.
- JOUANNA A., (2013), *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard.
- LOUIS G., (1998), *La guerre de Dix Ans. 1634-1644*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté.
- MANDROU R., (1980), *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle*, Paris, Seuil.
- MUCHEMBLED R., (1993), *Le Roi et la sorcière*, Paris, Desclée.
- (2001, 1^{re} éd. 1978), *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Flammarion.
- (2001), « Une minorité produite par la justice : les sorcières des temps modernes », *Religion et exclusion. XII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, p. 173-181.
- OSTORERO M., (2013), « Diable, démons et sorciers au sabbat : de nouveaux rapports entre les mauvais esprits et les êtres humains ? », *Il diavolo nel Medioevo*, Spoleto, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, p. 307-342, p. 307-342.
- RENAHY N., (2010), « Classes populaires et capital d'autochtonie. Genèse et usages d'une notion », *Regards sociologiques*, n°40, p. 9-26.
- ROCHELANDET B., (1992), *La répression de la sorcellerie aux XVI^e et XVII^e siècles. Contribution à l'analyse du phénomène en Franche-Comté*, Thèse de doctorat, Université de Franche-Comté.
- (2022), *La chasse aux sorcières. Erreur judiciaire et complot misogynne*, Paris, Cêtre.

- SUBIRADE P., (2008), « Espace, identité religieuse, identité provinciale dans la Franche-Comté de l'âge baroque (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Religion und Raumordnung in der Vormoderne*, Hambourg, Dölling und Gakitz Verlag, p. 348-369.
- VAUCHEZ A., (1995), « Introduction », *La Religion civique à l'époque médiévale et moderne (Chrétienté et Islam)*, Rome, Publication de l'École française de Rome, p. 1-5.
- WANEGFELLEN T., (2007), « Acculturation ecclésiastique et "religion populaire" », *Mélanges à la mémoire de Michel Péronnet*, I, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, p. 259-276.
- ZEMON DAVIS N., (1988), *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil.